

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION C C A S DU LUNDI 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2024 A 17 HEURES 30

**Présents : Mesdames TEISSEIRE / DELANNOY / ETRE  
Messieurs RUIS / COMBARNOUS / BROUZET**

**Procuration de Mme BOUCHERON A M RUIS  
Procuration de Mme VALLOGNES A M BROUZET  
Procuration de M CHAPLIN A MME TEISSEIRE**

**Absents : Mmes VALLOGNES et BOUCHERON / Monsieur CHAPLIN**

**Secrétaire de Séance : Mme ETRE ARLETTE**

Le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut librement délibérer sur les points de l'ordre du jour. La séance débute à 17 h 30 mn

***Le procès-verbal de la séance du 03 juillet 2023  
est approuvé à l'unanimité des membres présents.***

## **1/ BUDGET : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57**

Monsieur le Vice-Président informe les membres présents qu'à compter du 1er janvier 2024, le référentiel budgétaire et comptable M57 remplacera les actuels référentiels des collectivités et de leurs établissements publics administratifs.

Compte tenu du nombre de budgets concernés, la DDFIP invite les collectivités à anticiper ce passage au 1er janvier 2023 afin de bénéficier d'un meilleur accompagnement.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Elle améliorera la qualité comptable des collectivités, permettant de faire converger les normes de comptabilité publique vers celles des entreprises privées, et préparant le passage au compte financier unique (qui remplacera le compte administratif et le compte de gestion), prévu à partir de 2024.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales. Ce référentiel étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires en matière de :

- Gestion pluriannuelle des crédits
- Fongibilités des crédits
- Gestion des crédits de dépenses imprévues.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, à savoir, pour la Commune de Balaruc-le-Vieux : son budget principal et son budget annexe « CCAS ».

Il est demandé au conseil d'administration :

- D'approuver le passage du CCAS de la commune à la nomenclature M57 développée par nature à compter du budget primitif 2023,
- D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets du CCAS,
- D'autoriser M. le Président (ou Vice-Président) à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Où l'exposé de son Vice-Président - Après en avoir délibéré A l'unanimité

Approbation du passage du CCAS de la commune à la nomenclature M 57 développée par nature à comte du budget primitif 2023.

Autorisation du changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets du CCAS

Autorisation à M le Président (ou le vice-président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **2/ BUDGET – Mise en place de la fongibilité des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement**

Le Centre Communal d'Action Sociale est informé que consécutivement au passage à la nomenclature M57 qui aura lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le Conseil d'Administration est amené à définir une politique de fongibilité des crédits pour la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparait, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'Administration :

➤ **D'autoriser** le Président à procéder à compter de l'exercice 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce dans la limite de :

- 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement
- 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement

➤ **D'autoriser** le Président à signer tout document s'y rapportant.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Où l'exposé de son Vice-Président - Après en avoir délibéré A l'unanimité

Autorisation au Président à procéder à compter de l'exercice 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce dans la limite de :

- 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement
- 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement

Autorisation au Président à signer tout document s'y rapportant.

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE,  
LA SEANCE EST LEVEE A 17 HEURES 45**